



Bons de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)

Vous venez de bénéficier d'un plan de BSPCE et vous vous interrogez sur leur mode de fonctionnement. Cette fiche pratique est destinée à vous informer sur l'intérêt de ces bons, leur mode d'attribution et d'exercice, leur régime fiscal et les formalités devant être accomplies par la société et/ou leurs titulaires.

A QUOI SERVENT LES BSPCE ?

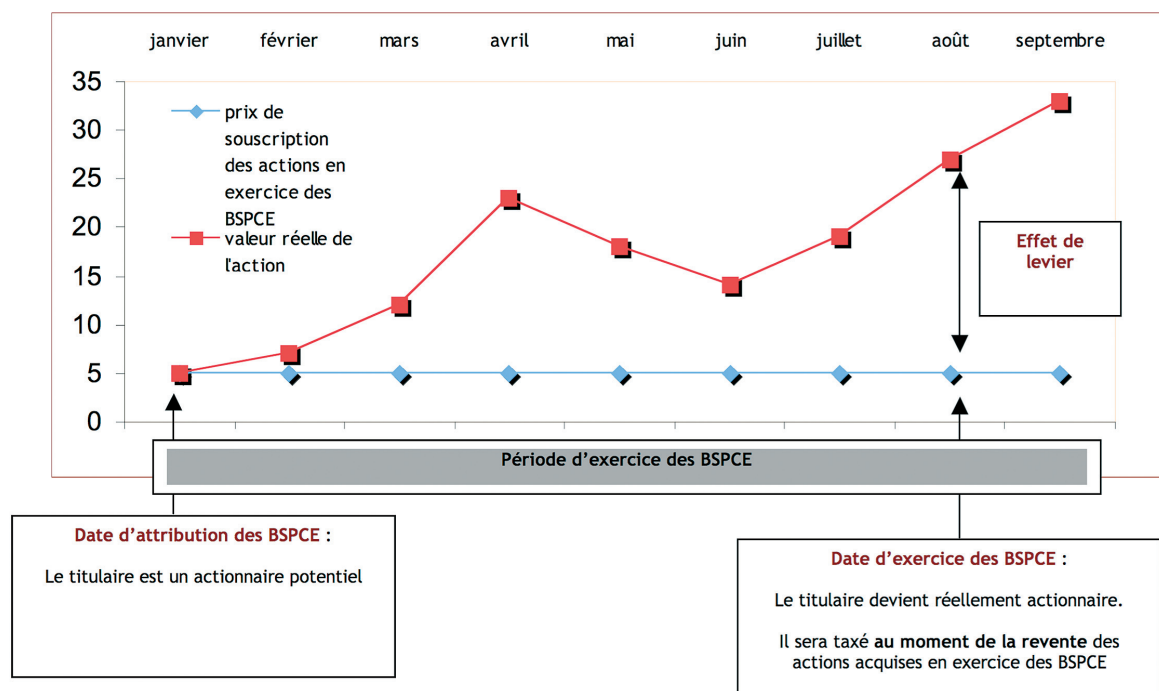
Créés par la loi de finances pour l'année 1998, les bons de souscription de part de créateur d'entreprise, communément connus sous les acronymes de « BSPCE » ou « BCE », constituent **un mécanisme d'intéressement des salariés et dirigeants sociaux au capital de certaines petites et moyennes entreprises.**

Ces bons confèrent en effet à leurs titulaires la possibilité de **devenir actionnaires** de la société émettrice, moyennant le versement du prix de souscription défini à l'avance, lors de l'émission des bons.

Le titulaire d'un BSPCE est donc un actionnaire **potentiel** de la société émettrice et bénéficie à ce titre du droit d'acquérir un certain nombre d'actions par le simple exercice de ses bons.

Les BSPCE tendent ainsi à réaliser une augmentation de capital éventuelle et à terme.

Le titulaire bénéficie d'un **effet de levier** en cas d'élévation de la valeur réelle des actions, qui est illustré par le schéma suivant :



COMMENT SONT ATTRIBUÉS LES BSPCE ?

Les BSPCE peuvent être attribués gratuitement ou moyennant le versement d'un prix (nous parlons ici du prix du bon lui-même (ou *premium*), et non celui de l'action qui devra systématiquement être payé en cas d'exercice du bon).

L'attribution des BSPCE a lieu en deux ou trois étapes, selon le cas :

1. Les organes de direction (conseil d'administration, directoire,...) convoquent une assemblée générale extraordinaire afin que cette dernière statue sur la mise en place d'un plan de BSPCE. Un rapport est établi par l'organe de direction de la société en vue de cette assemblée et comporte un exposé de l'intérêt et les principales modalités du plan envisagé.
2. L'assemblée générale extraordinaire décide d'émettre ou d'autoriser l'émission de BSPCE. L'assemblée a toute latitude pour émettre, fixer les modalités d'exercice (critère d'éligibilité au plan, période d'exercice, prix de souscription, conditions d'exercice ...) voire attribuer nominativement les BSPCE. Elle peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux organes de direction de la société, afin de leur permettre de différer la mise en place du plan de BSPCE, ce qui peut s'avérer nécessaire lorsque notamment la liste des bénéficiaires et le nombre de bons à leur attribuer n'est pas encore défini.

QUE COMPORTE HABITUELLEMENT UN PLAN DE BSPCE ?

Un plan de BSCPE règle diverses questions touchant aux conditions d'attribution et d'exercice des bons, telles que :

- ▶ **La période d'attribution** : c'est la période pendant laquelle les organes de direction de la société peuvent attribuer des BSPCE en faisant usage de l'autorisation donnée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire de la société.
- ▶ **la période d'exercice** : c'est la période maximale pendant laquelle les bons peuvent être exercés. Il est souvent d'usage, dans cette période, de prévoir une ou plusieurs périodes d'indisponibilité des bons durant lesquels le bénéficiaire ne peut pas exercer ses bons. Cette période d'indisponibilité est souvent dénommée « *délai de carence* » par opposition au « *délai d'option* » pendant lequel le titulaire peut exercer ses BSPCE. Au-delà de la période d'exercice, les BSPCE perdent tous leurs droits et deviennent caducs.
- ▶ **Le vesting** : c'est la *vitesse* avec laquelle le titulaire peut exercer ses BSPCE. Le plan peut en effet prévoir la possibilité pour le titulaire d'exercer la totalité de ses bons en une seule fois et à n'importe quel moment de la période d'exercice : c'est la vitesse maximale. A l'opposé, le plan peut limiter le nombre de bons pouvant être exercés par mois ou par années, et définir ainsi des tranches d'exercice. Ces dernières peuvent présenter un intérêt pour la société, notamment lorsqu'elle envisage de procéder à des opérations qui nécessitent de lisser dans le temps les augmentations de capital résultant de l'exercice des bons.
- ▶ **Les cas dans lesquels le titulaire peut perdre le bénéfice de ses BSCPE**: le plan définit habituellement le sort des bons en cas de décès ou de départ du titulaire de la société (licenciement, révocation, démission ...).

L'ensemble des modalités de l'opération contenues dans le plan doivent être portées à la connaissance des bénéficiaires des bons.

QUELLES PARTICULARITÉS ONT LES BSPCE ?

Tout d'abord, ils ne peuvent être émis que par certaines sociétés, remplissant des conditions fixées par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Les BSPCE ont surtout pour particularité d'être incessibles.

Cette incessibilité ne touche, bien entendu, que les BSCPE et non les *actions* issues de l'exercice de ces derniers.

COMMENT SONT EXERCÉS LES BSPCE ?

Les bénéficiaires peuvent exercer leurs bons par simple notification à la société en indiquant le montant de la souscription.

Un modèle de lettre de souscription est souvent joint à la notification faite au titulaire par la société lors de l'attribution des BSPCE.

En tout état de cause, il suffit au titulaire de faire connaître par écrit sa décision d'exercer ses BSPCE, en indiquant le nombre et en joignant un règlement du prix de souscription.

Une fois les bons exercés, le bénéficiaire devient actionnaire de la société.

Les organes de direction doivent, au moins une fois par an et au plus tard à la fin du premier suivant la clôture de l'exercice social durant lequel les BSPCE ont été exercés, constater l'augmentation de capital correspondante et modifier en conséquence les statuts et l'extrait Kbis de la société.

QUELLE EST LA FISCALITÉ DES BSPCE ?

Aucune fiscalité n'est liée à l'attribution et à l'exercice des BSPCE.

C'est lors de la cession des actions issues de l'exercice des BSPCE que le titulaire est taxé, selon un régime assez favorable, sur la plus-value constituée par la différence entre le prix de revente des actions et le prix de souscription.

Le gain réalisé par le titulaire de BSPCE a pour particularité de n'être pas considéré comme un complément de rémunération ; il est donc, à ce titre, exonéré des cotisations de sécurité sociale, et de toutes les cotisations dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale, notamment cotisations chômage, de retraite complémentaire...

Le gain net de cession est, en fait, taxé à **l'impôt sur le revenu au titre des plus-values de cession de valeurs mobilières** à un taux de 27% ou 41%, selon que le bénéficiaire a acquis une ancienneté dans la société inférieure ou supérieure à trois ans au jour de la cession.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DES SERVICES FISCAUX ?

Au plus tard le 15 février de chaque année qui suit l'exercice des BSPCE, la société est tenue d'informer les services fiscaux du lieu du dépôt de sa déclaration de résultats, des noms et adresse de chaque souscripteur, ainsi que les dates, nombre et prix d'acquisition des titres correspondants.

Elle délivre dans le même délai un duplicata de cette déclaration à chaque souscripteur.

Le souscripteur joint alors à sa déclaration de revenus déposée au titre de l'année d'exercice des bons le duplicata délivré par la société.

ANNEXES

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 163 bis G

I. - Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus à l'article 150-0 A ou au 2 de l'article 200 A. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le taux est porté à 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

II. - Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou admis aux négociations sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen si leur capitalisation boursière, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros, peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues à l'article L. 228-95 du code de commerce, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. La société doit être passible en France de l'impôt sur les sociétés

2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H.

III. - Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, le soin de fixer la liste des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le directoire indique le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

Dispositions du code de commerce relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital :

CODE DE COMMERCE (Partie Législative)

Article L228-91

Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les dispositions applicables au droit de préférence à la souscription attaché aux titres de capital conformément aux articles L. 225-132 et L. 225-135 à L. 225-140.

Le contrat d'émission peut prévoir que ces valeurs mobilières et les titres de capital ou de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ne peuvent être cédés et négociés qu'ensemble. Dans ce cas, si le titre émis à l'origine est un titre de capital, celui-ci ne relève pas d'une catégorie déterminée au sens de l'article L. 225-99.

Les titres de capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives de créances. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les valeurs mobilières émises en application du présent article ne peuvent être regardées comme constitutives d'une promesse d'action pour l'application du second alinéa de l'article L. 228-10.

Article L228-92

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par l'article L. 228-91 sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article L228-93

Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

A peine de nullité, l'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés, dans les conditions prévues par l'article L. 228-92.

Article L228-95

Sont nulles les décisions prises en violation du deuxième et du troisième alinéa de l'article L. 228-91.

Article L228-97

Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice, y compris celles donnant le droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion ou y compris des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs, nonobstant les dispositions de l'article L. 228-36 du présent code et celles des articles L. 313-13 et suivants du code monétaire et financier.

Dans ces catégories de valeurs mobilières, il peut être également stipulé un ordre de priorité des paiements.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital

Article L228-98

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société appelée à attribuer ces titres ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103.

En outre, elle ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99.

Sous ces mêmes réserves, elle peut cependant créer des actions de préférence.

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Article L228-99

La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle doit :

- 1) Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;
- 2) Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
- 3) Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1) et 2). Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3). Cet ajustement est organisé par le contrat d'émission lorsque les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L228-100

Les dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 sont applicables aussi longtemps qu'il existe des droits attachés à chacun des éléments des valeurs mobilières mentionnées à ces articles.

Article L228-101

Si la société appelée à émettre les titres de capital est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports. L'article L. 228-65 n'est pas applicable, sauf stipulations contraires du contrat d'émission.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

Article L228-102

Sauf stipulations spéciales du contrat d'émission et hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Article L228-103

Les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital après détachement, s'il y a lieu, des droits du titre d'origine en application de la présente section sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90. Il est formé, s'il y a lieu, une masse distincte pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement des différentes masses sont à la charge de la société appelée à émettre ou attribuer de nouvelles valeurs mobilières représentatives de son capital social.

Lorsque les valeurs mobilières émises en application de la présente section sont des obligations destinées à être converties ou remboursées en titres de capital ou échangées contre des titres de capital, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables à la masse créée en application de l'article L. 228-46.

Article L228-104

Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 sont nulles.

Article L228-105

Les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, auprès de la société émettrice des titres qu'ils ont vocation à recevoir, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse des obligataires, conformément à l'article L. 228-55.

Après détachement de ces droits du titre d'origine, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse constituée conformément à l'article L. 228-103.

Dans tous les cas, les représentants des différentes masses ont accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ne peuvent, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Article L228-106

Lorsqu'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'article L. 228-91, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.